

JP/LM/DC.0356
ARRETE N° AG2025-0443

Arrêté
Battue de sangliers

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de la Dordogne BE25118AT réglementant la circulation de tous les véhicules sur la Route Départementale D709 le jour de l'intervention ;

VU l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

CONSIDERANT les nombreuses collisions routières causées par le grand gibier sur la RD 709 entre Bergerac et l'A89 et la nécessité de mener des actions de prélèvements en toute sécurité pour les participants et les usagers de cette route ;

CONSIDERANT les nombreux dégâts causés aux cultures par les sangliers sur les parcelles agricoles jouxtant la RD 709 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, chemin de Maurens, route du Lardeau, chemin de la Touterive, chemin de Feyte et route de Maurens, sur la Commune de Bergerac, pendant le déroulement d'une battue aux sangliers en bordure de la RD 709 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 06 juillet 1994 modifié ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pendant les opérations de battue au sanglier sur la RD 709, la circulation des véhicules sera interdite, **le DIMANCHE 23 MARS 2025, de 08h00 à 17H00**, sous les modalités suivantes et dans les voies suivantes :

- chemin de Maurens, à l'intersection avec la RD 709 ;
- route du Lardeau, à l'intersection avec la RD 709 ;
- chemin de Feyte, à l'intersection avec la RD 709 ;
- Chemin de Touterive, à l'intersection avec la RD 709 ;
- Route de Maurens, à l'intersection avec la RD 709 ;

- Des barrières et panneaux de type B1 « sens interdit » seront positionnés :

- chemin de Maurens, à l'intersection avec la RD 709 ;
- route du Lardeau, à l'intersection avec la RD 709 ;
- chemin de Feyte, à l'intersection avec la RD 709 ;
- Chemin de Touterive, à l'intersection avec la RD 709 ;
- Route de Maurens, à l'intersection avec la RD 709 ;

- les barrières et panneaux de type B1 « sens interdit » seront livrés par le Centre Technique Municipal, le vendredi 21 mars 2025 et récupérés le lundi 24 mars 2025.

...

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et retirée par la fédération départementale des chasseurs de Dordogne et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

L'information de l'ensemble des riverains concernés, devra être faite au moins 48H00 à l'avance.

ARTICLE 3 : La fédération départementale des chasseurs de Dordogne devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex.
Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 18 MARS 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Mickael DESTOMBES

